

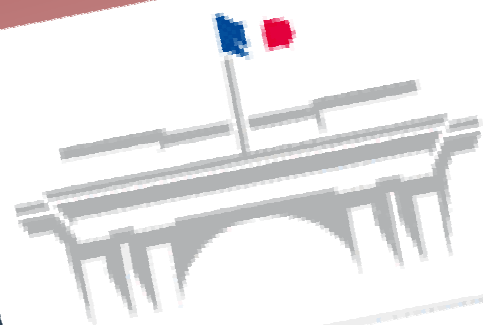
N° 34



**LA LETTRE  
DE JURISPRUDENCE**  
**DE LA COUR ADMINISTRATIVE  
D'APPEL DE VERSAILLES**

**SÉLECTION D'ARRÊTS  
RENDUS  
DE MAI 2022  
A AOÛT 2022**

Décembre 2022





## Le mot du président

Ce 34<sup>ème</sup> numéro de la Lettre de jurisprudence de la cour administrative d'appel de Versailles publie une sélection des arrêts rendus par nos différentes formations de jugement entre les mois de mai et août 2022. La cour publie dans sa Lettre des résumés de ses principaux arrêts selon un rythme de trois numéros par an. Tel est, d'une part, le cas des arrêts auxquels la cour entend donner une visibilité particulière et à cette fin faisant l'objet d'un classement en C + dans le répertoire de la jurisprudence. Tel est aussi le cas de décisions non classées mais sur lesquelles il paraît opportun d'appeler l'attention des juridictions du ressort, et plus généralement de tous les professionnels du droit.

Le contenu de cette 34<sup>ème</sup> Lettre reflète assez bien les principales matières formant le contentieux propre à la cour de Versailles. Il s'agit naturellement de certains contentieux indissociables de son histoire depuis sa création en 2004, notamment le contentieux fiscal et les marchés publics, comme de contentieux connaissant une montée en puissance récente en lien avec l'évolution de son ressort, en particulier l'environnement et l'urbanisme.

Le délai s'écoulant entre la fin de la période couverte et la publication de la Lettre de jurisprudence s'explique par le souci d'informer le lecteur des suites que l'arrêt en cause a connues, selon qu'il a fait l'objet d'un pourvoi en cassation ou qu'il est devenu définitif. Ce délai permet aussi de donner via un lien des indications relatives à la publication des conclusions du rapporteur public, dont la consultation peut être utile pour prendre la pleine mesure de la solution donnée par la cour au litige qui lui était soumis.

Cette publication n'a été rendue possible que par les efforts conjugués de la coordinatrice du comité de rédaction, Muriel Deroc, exerçant elle-même la fonction de rapporteur public auprès de la 3<sup>ème</sup> chambre, d'Annick Cénard greffière en chef adjointe et d'Angélique Lavabre, documentaliste de la cour auxquelles j'exprime ma gratitude, ainsi qu'à tous les correspondants des six chambres de la cour ayant contribué à la sélection des arrêts et à la mise en forme des résumés.

En ce début d'année, l'ensemble de la cour se joint à moi pour souhaiter à celles et ceux qui prendront connaissance de cette Lettre de jurisprudence une heureuse et fructueuse année. En 2023 la cour s'emploiera à remplir son office avec détermination, notamment pour réduire la part des dossiers anciens de son stock, tout en se mettant en ordre de marche pour honorer le rendez-vous d'une quasi complète dématérialisation de son fonctionnement prévue pour 2025.

Un autre dossier important de l'année à venir sera de préparer le déménagement de la cour vers un siège définitif, à l'horizon de la fin 2026, qui la rapprochera du centre de Versailles.

**Bonne lecture !**

Terry Olson  
Conseiller d'État  
Président de la cour administrative d'appel de Versailles



# SOMMAIRE

L'ESSENTIEL

p. 5

Actes

p. 7

Contrats et Marchés

p. 8

Emploi public

p. 9

Environnement

p. 11

Fiscalité

p. 14

Responsabilité

p. 20

Santé

p. 23

Travail

p. 24

Urbanisme

p. 29



*Pour accéder aux résumés des arrêts, cliquez sur le texte.*

## Actes

### **20VE02372 - Société Provence Service Intérim**

*La lettre du 18 avril 2006 du ministre de la santé ne constitue pas une interprétation du droit positif au sens de l'article L. 312-2 du code des relations entre le public et l'administration, dès lors qu'elle ne procède pas d'une interprétation nouvelle de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale mais d'une volonté de sécuriser les situations existantes.*

## Contrats et Marchés publics

### **19VE03858 - Société Heli-Union, C+**

*La cour annule, avec un effet différé de trois mois, un marché d'acquisition d'heures de vol sans équipage d'un hélicoptère civil type H225 au profit de l'armée de l'air et rejette les conclusions indemnitaires du concurrent évincé dont l'offre est jugée irrégulière.*

## Emploi Public

### **20VE00643 - Commune de Boulogne-Billancourt**

*La cour juge que le reclassement, sur des postes situés sur le territoire de la commune, de plusieurs agents de la commune de Boulogne-Billancourt recrutés dans les années 1980 par son centre de vacances de Benais situé en Indre-et-Loire ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit et au respect de leur vie privée et familiale protégé par les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

### **21VE02098 – M. E**

*Un agent contractuel qui exécute des tâches pratiques, proches de celles d'un vaguemestre, ne peut être regardé comme un collaborateur de cabinet, malgré l'intitulé de son poste. Son licenciement ne peut, par suite, résulter d'une décision dépourvue de tout motif et manifestement justifiée par le seul changement de majorité.*

## Environnement

### **20VE01742 – Société Virydis**

*La cour autorise un projet d'équipement commercial dont l'impact sur l'environnement n'est pas inexistant mais très modéré.*



### **21VE03438 - Commune de Gennevilliers, C+**

*La cour juge qu'un maire ne peut pas prendre d'arrêté instaurant, d'une part, une obligation de traitement et d'élimination de déchets de produits phytosanitaires et interdisant, d'autre part, leur usage à celui qui ne peut en assurer la gestion.*

### **Fiscalité**

#### **20VE00861 - SA Electricité de France**

1) *Le mécanisme de plafonnement de la taxe exceptionnelle frappant certaines entreprises relevant du système des quotas de gaz à effet de serre, qui se borne à modérer le montant de la taxe, laquelle, en définitive, doit être regardée comme reposant essentiellement sur le chiffre d'affaires, n'a pas eu pour effet d'instituer un prélèvement effectué a posteriori au titre de l'allocation des quotas, en méconnaissance du caractère gratuit de cette allocation, garanti par l'article 10 de la directive du 13 octobre 2003.*

2) *Si ce mécanisme correcteur est susceptible de placer dans une situation différente des redevables affichant des chiffres d'affaires équivalents, une telle différence de situation ne caractérise pas, eu égard à l'objectif poursuivi par le législateur en instaurant la taxe, une discrimination prohibée par les stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à cette convention.*

#### **20VE02031, 20VE02032 et 20VE02233 - Ministre des finances, de l'économie et de la relance c/ communes de Villiers-le-Bâcle, Saint-Aubin et Saclay**

*La taxe foncière étant un impôt réel, dans le champ duquel entre tout immeuble sauf cas des établissements visés aux articles 1382 et 1394 du code général des impôts (CGI), toute logique de sectorisation faisant le départ entre les parties productives de revenus ou non exercées sur un même site est exclue.*

#### **20VE01924 - SAS Azentis Technology, C+**

*S'écartant du modèle OCDE, la convention fiscale franco-malgache rend imposable la rémunération de la fourniture exclusive de prestations techniques dans l'Etat où se situe le débiteur de cette rémunération. Sont des prestations techniques, au sens de ces stipulations, des prestations informatiques de traitement d'images, de saisie d'informations et de réalisation de bases de données.*

### **20VE01945 - RCA Trademark Management, C+**

*Quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les intérêts moratoires courent à compter, non de sa date de liquidation, mais de la date du versement de l'impôt indu, peu important que ce versement ait pris la forme d'un acompte.*

#### **19VE03130 - Ministre de l'action et des comptes publics c/ SCA Financière SPIE Batignolles, C+**

*Ne font obstacle à ce qu'un caractère définitif au sens et pour l'application de l'arrêt Marks & Spencer (aff. C-446/03) du 13 décembre 2005 de la Cour de justice des communautés européennes, soit reconnu à des pertes d'une succursale étrangère, ni le fait que la société n'établit pas qu'il lui était impossible de les valoriser en cédant sa succursale, ni le fait que ces pertes proviennent d'une accumulation au titre d'exercices clos antérieurs à celui de liquidation.*

### **Responsabilité**

#### **20VE02031, 20VE02032 et 20VE02233 - Ministre des finances, de l'économie et de la relance c/ communes de Villiers-le-Bâcle, Saint-Aubin et Saclay**

*(Voir rubrique Fiscalité)*

#### **20VE02005 - Mme L et autres, C+**

*Si l'extinction de l'action publique consécutive au décès de la personne mise en cause ne prive pas la victime de son droit à réparation du dommage causé par l'infraction, qu'elle peut faire valoir, dans les conditions du droit commun, devant les juridictions civiles, le décès de l'auteur présumé responsable fait obstacle à ce que la victime porte son action civile devant le juge répressif.*

*Ainsi privée du concours du procès pénal à l'établissement des responsabilités et contrainte d'engager des frais devant les juridictions civiles, dont elle est exonérée devant la juridiction pénale, la victime justifie d'un droit à réparation du préjudice résultant d'une part, de la perte de chance d'obtenir satisfaction sur ses intérêts civils sans le concours de l'instruction et du procès pénal, et d'autre part, des surcoûts de procédure qu'elle doit engager pour exercer son action en réparation du dommage causé par l'infraction devant la juridiction civile.*

#### **19VE01848 - Société Pierre Fabre médicament et Société Pierre Fabre Médicament Production**

*Il existe un lien de causalité entre une décision prise sans base légale du fait de la contrariété du droit*





*national à une directive européenne et les préjudices résultant de cette décision.*

## **Urbanisme**

### **21VE03210 - SCI Le Trou d'Houillet, C+**

*Le caractère certain d'un préjudice résultant de l'abandon d'un projet immobilier suite à des refus illégaux de permis de lotir doit être apprécié au regard de la probabilité pour la société porteuse du projet d'obtenir les permis de construire nécessaires, dès lors que la vente des parcelles était subordonnée à l'obtention de ces permis.*

## **Santé**

### **18VE02631 - Fondation Jérôme Lejeune , C+**

*La cour valide l'autorisation donnée par l'Agence de la biomédecine d'utiliser les cellules embryonnaires dans le cadre d'un protocole de recherche portant sur l'automatisation de la production de telles cellules.*

## **Travail**

### **20VE01944 - Société Nulle Part Ailleurs Productions**

*La tentative de dépôt d'une marque par un salarié, dans un but de sauvegarde d'un concept d'émission de télévision, et sans intention d'appropriation, ne constitue pas une faute de nature à justifier un licenciement.*

### **22VE00604 - Comité social et économique de la société Sealants Europe SAS**

*La cour annule la décision d'homologation d'un document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi à raison de l'absence de contrôle, par l'administration, des conditions dans lesquelles l'expert désigné par les représentants du personnel a pu exercer sa mission et, par suite, des conditions dans lesquelles le comité social et économique a émis ses avis sur le projet de plan de sauvegarde de l'emploi.*

### **20VE02541 - Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion**

*La cour juge qu'aucune obligation de reclassement ne pèse sur l'employeur en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle du salarié.*

### **20VE03069 - SAS Keolis Vélizy**

*L'administration du travail n'a pas à demander à une entreprise, non soumise à l'obligation de mettre en place un livret individuel de contrôle, de le faire, les dépassements d'horaires étant sans incidence sur la qualification de services à horaire fixe au sens et pour l'application des dispositions de l'article R. 3312-19 du code des transports.*

### **21VE02857 - Société Chaumeil Île-De-France, C+**

*Pour l'application de l'article L. 1232-4 du code du travail, il y a lieu d'assimiler la situation dans laquelle le salarié concerné est le seul représentant du personnel dans l'entreprise, à celle dans laquelle se trouve tout salarié dont l'entreprise est dépourvue d'institution représentative du personnel.*





## 5 juillet 2022 - 4<sup>ème</sup> chambre - n° 20VE02372 - Société Provence Service Intérim

*La lettre du 18 avril 2006 du ministre de la santé ne constitue pas une interprétation du droit positif au sens de l'article L. 312-2 du code des relations entre le public et l'administration, dès lors qu'elle ne procède pas d'une interprétation nouvelle de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale mais d'une volonté de sécuriser les situations existantes.*

La société requérante mettait en cause la responsabilité de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) à raison du préjudice qu'elle estimait avoir subi en versant indûment des cotisations au regard d'une circulaire du 10 septembre 2004 selon laquelle elle ne pouvait bénéficier de la réduction prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale pour l'ensemble des heures qu'elle rémunérait à son personnel. Celle-ci avait pourtant été rapportée par trois lettres du ministre de la santé, du directeur de l'ACOSS et du directeur de la sécurité sociale de 2006 et 2008 constatant que les dispositions nouvelles de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 « remet[taient] en cause l'interprétation qui prévalait jusqu'à présent, pour le calcul de la réduction « concernée et, entendant » tenir compte de la volonté exprimée par le législateur à l'occasion du vote de cette loi », ordonnaient l'abandon, par l'administration, de tous les redressements et le désistement de tous les contentieux en cours nés du calcul de cette réduction, par certaines entreprises, sur la base de l'ensemble des heures rémunérées.

Toutefois, l'administration s'était abstenue de les publier. L'intéressée soutenait que cette abstention était fautive car contraire à l'obligation de publication des circulaires comportant une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives prévue à l'article L. 312-2 du code des relations entre le public et l'administration.

La cour a néanmoins rejeté son recours au motif que la décision du ministre de la santé du 16 avril 2006 de mettre fin aux procédures de redressement en cours ou envisagées à l'encontre des employeurs ayant déterminé le montant de la réduction de cotisations patronales dont ils pouvaient bénéficier sur la base de la totalité des heures rémunérées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ne procède pas d'une interprétation nouvelle de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale mais d'une volonté de sécuriser les situations existantes à des fins d'équité, compte-tenu des modalités prévues par le législateur pour l'entrée en vigueur de l'article L. 241-15 de ce même code. Ni la lettre du directeur de l'ACOSS du 7 juillet 2006, qui se borne à transmettre cette instruction aux URSSAF en précisant la conduite à tenir en fonction des cas de figure susceptibles de se présenter, ni celle du 13 mars 2008 du directeur général de la sécurité sociale ne contiennent davantage d'interprétation du droit positif ou de description d'une procédure administrative.

Par suite, l'absence de publication de ces trois documents ne constitue pas une faute de l'administration susceptible d'engager sa responsabilité.

Pourvoi enregistré sous le n° 467258.

*Les conclusions Mme Caroline Grossholz, rapporteure publique, sont publiées au JCP A n°41, 17 octobre 2022, pp.*





**16 juin 2022 - 5<sup>ème</sup> chambre - n° 19VE03858 - Société Héli-Union, C+**

*La cour annule, avec un effet différé de trois mois, un marché d'acquisition d'heures de vol sans équipage d'un hélicoptère civil type H225 au profit de l'armée de l'air et rejette les conclusions indemnitaires du concurrent évincé dont l'offre est jugée irrégulière.*

Le ministère des armées a conclu, le 20 décembre 2016, un marché à bons de commande pour l'acquisition d'heures de vol sans équipage sur un hélicoptère civil de type H225 au bénéfice de l'armée de l'air pour une période initiale de deux ans renouvelable quatre fois par périodes d'une année. La société Héli-Union, concurrent évincé, a saisi en vain le tribunal administratif pour demander la résiliation du marché et l'indemnisation des préjudices résultant de son éviction qu'elle estimait irrégulière. En appel, elle se prévalait d'une condamnation pénale prononcée dans cette affaire par un jugement correctionnel du tribunal judiciaire de Paris du 29 juin 2021.

Les pièces produites en appel mettaient en évidence que le groupement attributaire avait reçu des informations précises sur les critères techniques et financiers du futur marché plusieurs mois avant la publication de l'avis de marché, la société Héli-Union n'ayant eu de son côté qu'un mois pour préparer son offre. Ainsi, le principe d'égalité avait été méconnu. Eu égard à la particulière gravité du vice affectant ce marché, son exécution ne pouvait se poursuivre. Aucune mesure de régularisation n'était possible et l'annulation totale du marché devait être envisagée.

La cour a estimé que si ce marché, dont le terme était fixé au 31 décembre 2022, répondait à un besoin essentiel des forces armées, le ministre ne faisait état d'aucune circonstance particulière faisant obstacle, le cas échéant, au lancement, en urgence, d'une consultation tendant à la conclusion d'un nouveau marché ou à sa satisfaction temporaire selon d'autres modalités. Ainsi, la cour a estimé que, dans les circonstances de l'espèce, l'annulation totale du marché ne portait pas une atteinte excessive à l'intérêt général et qu'elle prendrait effet trois mois à compter de la notification du présent arrêt.

Enfin, la cour a rejeté les conclusions indemnitaires du concurrent évincé, celui-ci ayant présenté une offre irrégulière et étant ainsi dépourvu de toute chance de remporter le marché.

Pourvoi enregistré sous le n° 466712.

*Les conclusions de Mme Jeanne Sauvageot, rapporteure publique, sont publiées au JCP A n°s 3839, 26 septembre 2022, n° 2270.*







## 19 mai 2022 - 5<sup>ème</sup> chambre - n° 20VE00643 - Commune de Boulogne-Billancourt

*La cour juge que le reclassement, sur des postes situés sur le territoire de la commune, de plusieurs agents de la commune de Boulogne-Billancourt recrutés dans les années 1980 par son centre de vacances de Benais situé en Indre-et-Loire ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit et au respect de leur vie privée et familiale protégé par les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

Plusieurs agents ont été recrutés dans les années 80 par la commune de Boulogne-Billancourt pour être employés dans son centre de vacances du château de Benais, situé en Indre-et-Loire. Ces agents ont travaillé dans ce centre de vacances jusqu'en 2017, date à laquelle le conseil municipal a approuvé la fermeture de ce centre, celle-ci entraînant la suppression d'une dizaine d'emplois. Plusieurs postes vacants situés sur le territoire de la commune de Boulogne-Billancourt ont été proposés en vain aux agents concernés. Par plusieurs décisions du 5 février 2018, le maire a reclassé les agents concernés dans divers emplois situés sur son territoire distant de 300 kilomètres environ de leur précédent lieu de travail. Le tribunal administratif a annulé ces décisions au motif qu'elles portaient une atteinte disproportionnée au droit des agents au respect de leur vie privée et familiale protégé par les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Saisie d'un appel de la commune, la cour a pris en compte non seulement la situation personnelle et familiale des agents mais aussi leur statut et les conditions de service propres à l'exercice des fonctions découlant de ce statut. Elle a notamment relevé l'intérêt s'attachant à la suppression de ces emplois, la fermeture du centre de vacances de Benais pour des motifs d'économies budgétaires ayant fait l'objet de recommandations de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France en 2011 et 2017. Elle a également relevé l'existence de plusieurs emplois vacants correspondant au grade des agents concernés sur le territoire de la commune de Boulogne-Billancourt. Dans les circonstances de chacune de ces espèces, la cour a enfin estimé que les agents concernés ne faisaient pas état d'éléments suffisants pour caractériser une atteinte disproportionnée à leur droit au respect de leur vie privée et familiale. En conséquence, elle a annulé les jugements et rejeté les demandes des agents tendant à l'annulation des décisions de reclassement.

Cf. s'agissant d'une mutation : [CE 2 février 2011, Ministre de l'intérieur c/ M. A, n° 326768.](#)

Pas de pourvoi.



*Un agent contractuel qui exécute des tâches pratiques, proches de celles d'un vaguemestre, ne peut être regardé comme un collaborateur de cabinet, malgré l'intitulé de son poste. Son licenciement ne peut, par suite, résulter d'une décision dépourvue de tout motif et manifestement justifiée par le seul changement de majorité.*

Recruté par le maire d'Argenteuil en qualité d'assistant auprès des élus à temps partiel, M. L. a été licencié quelques années plus tard mais cette décision de licenciement a été annulée par la cour pour défaut de motivation. Si le Conseil d'Etat a confirmé cette annulation, il a renvoyé l'affaire à la cour en tant qu'elle portait sur la demande d'indemnisation de M. L., afin qu'elle se prononce en premier lieu sur sa position statutaire.

La cour estime qu'un rédacteur territorial exerçant entre 2008 et 2014 des fonctions d'assistant auprès des élus du conseil municipal et réalisant, dans ce cadre, différentes tâches pratiques, proches de celles d'un vaguemestre, impliquant la réalisation de photocopies, le traitement et la distribution du courrier à l'attention des élus et du directeur et la préparation matérielle de déplacements d'élus, y compris du maire, n'avait pas le statut de collaborateur de cabinet au sens de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. En effet, l'accomplissement desdites fonctions et tâches ne requéraient pas nécessairement un engagement personnel et déclaré au service des principes et objectifs guidant l'action politique des élus ni une relation de confiance personnelle d'une nature différente de celle résultant de la subordination hiérarchique du fonctionnaire à l'égard de son supérieur.

Par suite, la cour juge que M. L. ne pouvait pas être licencié par des décisions dépourvues de tout motif et manifestement justifiées par le seul changement de majorité résultant des élections municipales en mars 2014, conformément à l'article 6 du décret du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. Estimant que M. L. est dès lors fondé à demander l'indemnisation du préjudice résultant de façon directe et certaine de cette faute, la cour fait une juste appréciation du préjudice moral de l'intéressé.

Cf. [CE, 26 mai 2008, Département de l'Allier et Mme A, n° 288104, aux T.](#)

Cf. [CE, 13 juillet 2021, M. A, n° 438286.](#)

Pas de pourvoi.





24 juin 2022 - 2<sup>ème</sup> chambre - [n° 20VE01742](#) - Société Virydis

*La cour autorise un projet d'équipement commercial dont l'impact sur l'environnement n'est pas inexistant mais très modéré.*

Dans cette affaire de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, la cour exerçait sa compétence en premier et dernier ressort, en application de l'article L. 600-10 du code de l'urbanisme, dès lors que le projet avait été soumis à l'avis de la CDAC et que le projet entraînait dans le champ d'application du 4<sup>o</sup> de l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, présentant une surface de vente totale supérieure à 1 000 mètres carrés.

Jusqu'en 2014, ce texte, issu de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite « loi Royer », visait avant tout un objectif économique : la protection du petit commerce et de l'artisanat en milieu urbain et rural face au développement de la grande distribution. De ce fait, le juge appréciait si un projet soumis à autorisation était de nature à compromettre, dans la zone de chalandise intéressée, l'équilibre recherché par le législateur entre les diverses formes de commerce et, dans l'affirmative, de rechercher si cet inconvénient était compensé par les effets positifs de nature économique ([CE, 27 mai 2002, n° 229187, SA Guimatho](#)).

La cour a fait application des dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce dans leur version issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (dite « loi Pinel »), puis de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite « loi ELAN »).

Par une décision 2019-830 QPC du 12 mars 2020, le Conseil constitutionnel a estimé que les dispositions issues de la loi du 23 novembre 2018 se bornent à prévoir un critère supplémentaire pour l'appréciation globale des effets du projet sur l'aménagement du territoire, et notamment sur le rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville. En particulier, elles ne subordonnent pas la délivrance de l'autorisation à l'absence de toute incidence négative sur le tissu commercial des centres-villes mentionnés par ces dispositions. L'ensemble des nouveaux éléments introduits, étant des éléments d'appréciation parmi d'autres, n'ont pas pour effet d'interdire des projets sur des friches.

Dans cette ligne, le Conseil d'État estime lui aussi que les critères de l'article L. 752-6 du code de commerce doivent être appréciés dans l'effet du projet sur le territoire et ne subordonnent pas la délivrance de l'autorisation à l'absence de toute incidence négative sur le tissu commercial des centres-villes ([CE juillet 2020, Société BEMH, Conseil national des centres commerciaux, nos 431703, 431724, 433921](#)).



La cour a fait application de ces jurisprudences dont l'esprit est de ne pas exiger une totale neutralité du projet. Elle a ainsi estimé que le projet en cause redynamisait une zone comportant des friches, et attirerait la clientèle dans le quartier « Centre-ville-République » de Grigny actuellement en cours d'aménagement, que ses effets sur les flux de transport étaient réduits notamment du fait que les voies desservant le projet disposaient de bonnes réserves de capacité d'absorption du flux et de la capacité de stockage de véhicules sur le terrain d'assiette, et que son effet sur l'environnement était faible, tant du fait de son implantation en centre-ville que de ses caractéristiques propres concluant la création d'espaces verts.

Ce faisant, la cour a rejeté la demande de la société requérante tendant à l'annulation de l'arrêté du maire de Grigny délivrant un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale à une autre société.

Pourvoi enregistré sous le n° 466903.



*La cour juge qu'un maire ne peut pas prendre d'arrêté instaurant, d'une part, une obligation de traitement et d'élimination de déchets de produits phytosanitaires et interdisant, d'autre part, leur usage à celui qui ne peut en assurer la gestion.*

L'affaire était largement encadrée par la décision du Conseil d'État du 31 décembre 2020 « Commune d'Arcueil » (n° 439253), qui précise que si les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales habilite le maire à prendre, pour la commune, les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, celui-ci ne peut légalement user de cette compétence pour édicter une réglementation portant sur les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques qu'il appartient aux seules autorités de l'Etat de prendre. Dès lors, le pouvoir de police spéciale des produits phytopharmaceutiques confié aux autorités de l'Etat fait obstacle à l'édition, par le maire d'une commune, de mesures réglementaires d'interdiction de portée générale de l'utilisation de ces produits.

Mais cette jurisprudence ne réglait pas l'instauration d'une réglementation au niveau communal relative à l'élimination des déchets de ces produits phytosanitaires.

Le tribunal administratif, pour annuler les articles 1<sup>ers</sup> des arrêtés, avait estimé que si le maire est bien compétent pour exercer une police générale des déchets (et de tous déchets) en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, la police spéciale confiée à l'Etat pour ce qui relève des produits phytopharmaceutiques formait un tout et englobait également les dérivés de ces produits et les déchets résultant de leur usage, de sorte que le maire ne pouvait être compétent pour en réglementer l'usage au titre de sa police spéciale des déchets.

La cour, dans un premier temps, a estimé que les résidus volatils des produits phytopharmaceutiques, présents dans l'air, issus des particules d'épandage, ou dérivés, constituent des déchets au sens des textes français et européens (art. L. 541-1-1 c. env., reprenant l'article 3, point 1, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil) et de la jurisprudence européenne et française (CJCE, 18 avr. 2002, Palin Granit Oy, C-9/00, et CE 24 nov. 2021, Sté Ahouandjinou, n° 437105) qui précise qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si le bien a été recherché comme tel dans le processus de production dont il est issu.

La cour, dans un second temps, a analysé les différents textes applicables aux déchets phytosanitaires, dont il résulte que les déchets listés comme faisant partie du bloc de compétence de l'État sont les déchets les plus importants d'un point de vue quantitatif. Certains types de déchets ne sont pas inclus, en raison de leur quantité négligeable.

Le maire, compte tenu de sa compétence générale en matière de déchets, qu'il tient des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement (CE, 11 janv. 2007, Sté Barbazanges Tri Ouest, n° 287674), pourrait donc exercer cette compétence que ce texte qualifie de déchets.

Toutefois, la cour a estimé que l'article L. 541-4-1 du code de l'environnement, qui crée d'autres polices d'État, vient soustraire ces déchets très résiduels à la compétence du maire. Il s'agit de la police des sols pollués non excavés (al. 2), les sédiments (dépôt de matière dans un milieu organique) déplacés dans les eaux de surface (al. 3), les effluents gazeux émis dans l'atmosphère (al. 4). De même, l'article R. 523-1 de ce code confie à l'État la police des biocides et substances à l'état nanoparticulaire.

Ces polices spéciales recoupant presque totalement le champ de la police des déchets des communes, déjà bien résiduelle, la cour a estimé que le maire n'avait pas compétence pour traiter de déchets issus des produits phytosanitaires. Elle a substitué ce raisonnement à celui adopté par le tribunal administratif, pour rejeter la requête de la commune, confirmant donc au final l'annulation prononcée en première instance.

Pas de pourvoi.







**10 mai 2022 - 3<sup>ème</sup> chambre - n° 20VE00861 - SA Electricité de France.**

*1) Le mécanisme de plafonnement de la taxe exceptionnelle frappant certaines entreprises relevant du système des quotas de gaz à effet de serre, qui se borne à modérer le montant de la taxe, laquelle, en définitive, doit être regardée comme reposant essentiellement sur le chiffre d'affaires, n'a pas eu pour effet d'instituer un prélèvement effectué a posteriori au titre de l'allocation des quotas, en méconnaissance du caractère gratuit de cette allocation, garanti par l'article 10 de la directive du 13 octobre 2003.*

*2) Si ce mécanisme correcteur est susceptible de placer dans une situation différente des redevables affichant des chiffres d'affaires équivalents, une telle différence de situation ne caractérise pas, eu égard à l'objectif poursuivi par le législateur en instaurant la taxe, une discrimination prohibée par les stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à cette convention.*

L'article 18 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 a instauré une taxe exceptionnelle due, pour la seule année 2012, par certaines entreprises relevant du système des quotas d'émission de gaz à effet de serre. Cette taxe, due par les personnes qui exploitent une ou plusieurs installations relevant du champ de l'annexe I à la directive 2003/87/CE et ayant bénéficié d'au moins 60 000 quotas à effet de serre au titre de 2008 à 2012 (inclus), est liquidée en deux temps : d'abord, taxation du chiffre d'affaires de certaines entreprises bénéficiaires de quotas et, ensuite, plafonnement du montant de la taxe en fonction des quotas obtenus.

Plusieurs entreprises du secteur de l'énergie, dont la SA Electricité de France, se sont avisés de ce que la taxe n'était pas conforme au droit communautaire dès lors qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) que, si l'article 10 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 n'interdit pas un prélèvement visant à neutraliser les bénéfices exceptionnels résultant de l'allocation des quotas, il fait obstacle à un prélèvement qui est dû à raison de la seule allocation des quotas. Suivant le tribunal administratif, la cour avait conclu à la pertinence de cette objection : en jugeant que les dispositions de l'article 18 de la loi du 28 décembre 2011 instituant la taxe étaient incompatibles avec l'article 10 de la directive du 13 octobre 2003, duquel résulte la règle de gratuité. À cet effet, elle avait retenu que si la définition de l'assiette de la taxe, au II de l'article 18 de la loi de finances pour 2012, ne créait pas de lien direct entre son montant et le nombre des quotas affectés à titre gratuit à chaque redevable, il n'en allait pas de même du mécanisme de plafonnement, prévu au III du même article, qui, facteur déterminant dans la liquidation de l'impôt, devait être regardé comme établissant une telle corrélation.

Toutefois, saisi par le ministre, le Conseil d'État a, par plusieurs décisions du 10 mars 2020, censuré cette analyse, comme entachée d'erreur de droit. Il a souligné que les dispositions de l'article 18 de la loi du 28 décembre 2011, qui assoient la taxe sur le seul chiffre d'affaires des redevables,



affectataires de quotas d'émission, n'ont pas eu pour objet d'instituer une charge prélevée au titre de l'affectation des quotas. Il en est de même du mécanisme de plafonnement, institué par le III de cet article, qui se borne à modérer le montant de la taxe. Le Conseil d'Etat a cependant admis que, s'il avait un tel effet, ce mécanisme serait contraire aux objectifs de l'article 10 de la directive. A cet égard, il a fait grief à la cour de s'être bornée à relever « l'importance des corrections » induites par la fixation de ce plafond, sans expliciter l'incidence réelle du plafonnement, c'est à-dire, d'une part, sans rechercher la proportion des redevables de la taxe pour lesquels ce mécanisme de plafonnement s'est, dans les faits, appliqué, d'autre part, sans examiner son incidence effective sur le montant de la taxe due par chacun d'entre eux, et, enfin, sans apprécier cette incidence sur le produit total de l'imposition.

En premier lieu, la cour s'est attachée, après renvoi, à vérifier in concreto si l'article 18 de la loi du 28 décembre 2011 avait eu pour effet de créer une charge grevant l'affectation des quotas d'émission. Elle a répondu par la négative en relevant, au vu des données produites par les parties, que si pour les redevables qui ont bénéficié du plafonnement de la taxe, la réduction a été significative, ce mécanisme n'a été appliqué que sur un nombre marginal d'entreprises, avec un impact mineur sur le montant global de taxe perçu. Elle en a déduit que le mécanisme en litige n'a pas eu pour effet d'instituer un prélèvement effectué a posteriori au titre de l'allocation des quotas, en méconnaissance du caractère gratuit de cette allocation, garanti par l'article 10 de la directive du 13 octobre 2003.

En second lieu, la société requérante soutenait que la disposition en cause instaurait entre des contribuables placés dans une même situation une discrimination prohibée par les stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à cette convention, en ce que, à chiffres d'affaires égal, deux redevables étaient susceptibles, en raison du plafonnement, d'être assujettis à une imposition différente. Toutefois, la cour relève que les dispositions de l'article 18 de la loi du 28 décembre 2011 ont été instaurées afin de ne pas alourdir le déficit budgétaire alors que l'État était tenu, à la fois, d'acquérir des quotas supplémentaires pour les nouveaux entrants et de respecter la répartition des quotas alloués selon le principe de gratuité. Le mécanisme de plafonnement vise à limiter les effets d'une taxation strictement proportionnelle au chiffre d'affaires, pour éviter aux opérateurs disposant de faibles droits à émettre et n'ayant donc que faiblement grevé le stock de quotas gratuits de contribuer trop fortement à la recette visant à reconstituer ce stock. Ainsi, au regard du critère objectif correspondant au nombre de quotas alloués, le dispositif du plafonnement est en rapport avec le but de la loi de financer l'allocation de nouveaux entrants sur le marché d'émission de carbone dans le respect des engagements européens de la France. Par suite, la différence de traitement alléguée trouve sa justification dans une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi et n'est pas contraire à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En conséquence, la cour a prononcé le rétablissement de l'imposition litigieuse.

Pas de pourvoi.



*La taxe foncière étant un impôt réel, dans le champ duquel entre tout immeuble sauf cas des établissements visés aux articles 1382 et 1394 du code général des impôts (CGI), toute logique de sectorisation faisant le départ entre les parties productives de revenus ou non exercées sur un même site est exclue.*

Les communes essonniennes de Villiers-le Bâcle, Saint-Aubin et Saclay, sur le territoire desquelles le site historique du commissariat à l'énergie atomique (CEA) est implanté, ont vainement demandé à l'administration fiscale de les indemniser du préjudice qu'elles estiment avoir subi à raison d'un insuffisant assujettissement de cet établissement public et des sociétés ou instituts qui lui sont rattachés, aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties (TF), au titre des années 2012 à 2015. Selon elles, la totalité des installations en cause était passible de ces impositions.

La responsabilité de l'Etat à l'égard d'une collectivité territoriale est susceptible d'être engagée du fait d'une faute simple commise par l'administration fiscale lors de l'exécution d'opérations se rattachant aux procédures d'établissement et de recouvrement de l'impôt, à condition que cette faute ait directement causé un préjudice à la collectivité territoriale concernée. Un tel préjudice peut être constitué de pertes de recettes fiscales, c'est-à-dire du fait de ne pas avoir perçu des impôts ou taxes qui auraient dû être mis en recouvrement.

Lorsque l'action de l'administration est enserrée dans des délais stricts, un délai raisonnable doit lui être laissé pour instruire la demande indemnitaire. En effet, ce délai d'instruction suppose l'accomplissement de diligences, et, partant, un temps incompressible de vérification. C'est pourquoi, le courrier par lequel une commune attire l'attention de l'administration fiscale sur la sous-évaluation de bases taxables doit lui être adressé en temps utiles, et que tel n'est pas le cas d'un courrier envoyé quelques jours avant l'expiration du délai de reprise de l'article L. 173 du livre des procédures fiscales (LPF).

Ainsi, la cour constate que les demandes présentées par les communes de Villiers-le Bâcle et Saint-Aubin au titre des années 2012 à 2015 étaient soit forcloses, soit, pour la dernière année, présentées après la mi-décembre 2016, ne laissant pas au service un délai d'instruction raisonnable. Pour ce seul motif, leurs demandes doivent être rejetées.

En revanche, la demande de la commune de Saclay satisfaisait à la condition de présentation dans un délai raisonnable. L'administration ne conteste pas avoir appliqué une clé de répartition basée sur le nombre de salariés affectés aux activités productives exercées sur le site, rapporté au nombre total des salariés y travaillant. Or, dès lors que le CEA est un établissement public à caractère industriel, il n'est pas au nombre des établissements exonérés de TF en application du 1<sup>o</sup> de l'article 1382 et du 2<sup>o</sup> de l'article 1394 du code général des impôts (CGI). Ces dispositions, de stricte interprétation, font obstacle à ce que, pour l'application de la TF, il soit distingué selon les activités exercées. Par suite, quand bien même il exercerait, sur le site de Saclay, une activité non productive de revenus, le CEA est passible de la TF à raison de l'ensemble des propriétés bâties qu'il détient. Il suit de là que la cour confirme l'engagement de la responsabilité de l'administration fiscale à raison de la sous-évaluation fautive des bases passibles de la TF.

*Cf. sur le principe et le régime de responsabilité, CE Section, 21 mars 2011, Krupa, n° 306225, au rec. ; CE, 16 novembre 2011, Cne de Cherbourg-Octeville, n° 344621, aux T.*

*Cf. sur le préjudice indemnisable, CE, 16 novembre 2011, Cne de Cherbourg-Octeville, n° 344621 aux T. ; CE, 24 avril 2012, Cne de Valdoie, n° 337802, aux T.*

*Cf. sur le délai raisonnable de saisine de l'administration avant expiration du délai de reprise, CE, 16 juillet 2014, Cne de Choisy-le-Roi, n° 356587, inédit.*

Pas de pourvoi.



*S'écartant du modèle OCDE, la convention fiscale franco-malgache rend imposable la rémunération de la fourniture exclusive de prestations techniques dans l'État où se situe le débiteur de cette rémunération. Sont des prestations techniques, au sens de ces stipulations, des prestations informatiques de traitement d'images, de saisie d'informations et de réalisation de bases de données.*

La SAS Azentis Technology exerce une activité de numérisation de tout type de document, dont elle sous-traite le traitement de données informatiques à une société située à Madagascar. Le service a estimé que les rémunérations versées à cette dernière étaient des redevances passibles de la retenue à la source de l'article 182 B du code général des impôts (CGI), au taux de 10 % par application du §2 de l'article 12 de la convention fiscale franco-malgache.

En vertu de ces stipulations : « Les rémunérations provenant d'un Etat et payées à un résident de l'autre État qui fournit, dans le premier État, exclusivement des services techniques, des analyses ou des études de nature géologique, scientifique ou technique, des travaux d'ingénierie y compris les plans y afférents, ou des services de consultation ou de surveillance, sont imposables dans le premier État ».

Selon la contribuable, sa sous-traitante malgache ne lui fournit aucun service technique, mais une simple prestation de service sans valeur ajoutée, de sorte que les bénéfices réalisés par cette dernière à raison de cette prestation sont imposables à Madagascar en application de l'article 7 de la convention. La société se prévaut également de la convention modèle de l'OCDE, dont il ressort que les prestations n'impliquant aucun transfert de savoir-faire ne relèvent pas du champ des redevances, tel que spécifié à l'article 12.2 de cette convention.

Toutefois, la convention franco-malgache s'éloigne de ce modèle à plus d'un titre. L'article 7.7 de la convention stipule que cet article relatif au régime des bénéfices ne s'applique que de manière subsidiaire par rapport aux autres articles de la convention. Il convient donc d'apprécier prioritairement si l'opération économique entre les sociétés française et malgache relève de l'une des situations de l'article 12, sachant que son § 2 pose une définition particulière des redevances, auxquelles sont attraites des prestations d'ordre technique lato sensu. Or il résulte de l'instruction, notamment du contrat conclu entre le donneur d'ordres français et le fournisseur malgache, que celle-ci réalise des prestations informatiques de traitement d'images, de saisie d'informations et de réalisation de bases de données. Dès lors, ces prestations, qui ne se limitent au demeurant pas à de la recopie de données comme l'allègue la société requérante, doivent être regardées comme des services techniques au sens et pour l'application de l'article 12.2, alors même que la réalisation de ces prestations n'implique aucun transfert de savoir-faire, ni aucune mise à disposition d'un droit de propriété intellectuelle. L'imposition en France des sommes versées à la société malgache est par suite confirmée.

Pas de pourvoi.



*Quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les intérêts moratoires courent à compter, non de sa date de liquidation, mais de la date du versement de l'impôt indu, peu important que ce versement ait pris la forme d'un acompte.*

La société RCA Trademark Management a réclamé la restitution partielle des contributions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) qu'elle avait versées au titre des années 2014 et 2015. Faisant droit à cette demande, l'administration a versé des intérêts moratoires en sus des impositions dégrévées. La contribuable a contesté le mode de calcul des intérêts moratoires : d'après elle, les intérêts moratoires auraient dû être calculés à compter du versement des acomptes de CVAE, et non à compter de la liquidation des impositions.

Le premier alinéa de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales (LPF) dispose que : « (...) quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. Les intérêts courent du jour du paiement. Ils ne sont pas capitalisés ».

La cour rappelle qu'en cas de dégrèvement prononcé à la suite d'une réclamation portant sur l'assiette ou le calcul de l'impôt, le contribuable a droit à la perception des intérêts moratoires assis sur les impositions dégrévées, qui ont pour objet de tenir compte de la durée pendant laquelle le contribuable a été privé des sommes correspondantes, en compensant en particulier les effets de l'indisponibilité de celles-ci et les coûts de substitution que l'intéressé a été contraint d'exposer. Elle en déduit qu'alors même que, conformément aux dispositions de l'article 1679 septies du code général des impôts (CGI), la CVAE est liquidée lors de l'année suivant celle de l'imposition, les intérêts moratoires auxquels le contribuable a droit, après avoir obtenu sur sa réclamation un dégrèvement de cet impôt, courent à compter du versement de chaque acompte au paiement duquel il est tenu au plus tard le 15 juin et le 15 septembre de l'année d'imposition.

Par suite, la demande de paiement d'intérêts moratoires complémentaires de la société est fondée.

*Cf. sur l'objet de l'article L. 208 du LPF, CE, 28 janvier 2019, Sté MACIF, n° 406722, aux T ; CE, 10 décembre 2021, Min. c/ M. et Mme A, n° 437412, aux T.*

Pourvoi enregistré sous le n° 465559.





*Ne font obstacle à ce qu'un caractère définitif au sens et pour l'application de l'arrêt Marks & Spencer (aff. C-446/03) du 13 décembre 2005 de la Cour de justice des communautés européennes, soit reconnu à des pertes d'une succursale étrangère, ni le fait que la société n'établisse pas qu'il lui était impossible de les valoriser en cédant sa succursale, ni le fait que ces pertes proviennent d'une accumulation au titre d'exercices clos antérieurs à celui de liquidation.*

La société requérante, société mère d'un groupe fiscalement intégré, avait sollicité l'imputation sur le résultat de l'une de ses filiales de la perte définitive d'une succursale luxembourgeoise ayant cessé son activité avant d'être radiée du registre du commerce luxembourgeois.

Elle revendiquait ainsi le bénéfice de l'arrêt A/S Bevola, Jens W. Trock ApS contre Skatteministeriet (aff. C-650/16) du 12 juin 2018, par lequel la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation d'un État membre qui exclut la possibilité, pour une société résidente n'ayant pas opté pour un régime d'intégration fiscale internationale tel que celui en cause au principal, de déduire de son bénéfice imposable des pertes subies par un établissement stable situé dans un autre État membre, alors que, d'une part, cette société a épuisé toutes les possibilités de déduction de ces pertes que lui offre le droit de l'État membre où est situé cet établissement et que, d'autre part, elle a cessé de percevoir de ce dernier une quelconque recette, de sorte qu'il n'existe plus aucune possibilité pour que ces pertes puissent être prises en compte dans cet État membre, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

Le ministre a refusé un tel bénéfice au motif que les pertes en question ne revêtaient pas un caractère définitif, et ce à deux titres. L'appréciation de la cour a été différente.

D'une part, à la différence du ministre, elle a estimé que si des pertes d'une filiale ne sauraient être qualifiées de définitives s'il reste possible de les faire valoir économiquement en les transférant à un tiers avant la clôture de la liquidation (CJCE 13 décembre 2005, Marks & Spencer, aff. C-446/03 ; 19 juin 2019, Skatteverket c. Holmen AB, aff. C-608/17), il ne saurait en aller de même s'agissant des pertes d'une succursale. En effet, la cession d'une succursale ne peut porter, en principe et sauf stipulations contraires du contrat de cession, que sur les éléments d'actifs dont elle est constituée.

D'autre part, toujours à la différence du ministre, elle a estimé que le fait que les pertes en cause provenaient d'une accumulation de pertes au titre d'exercices clos antérieurs à celui de liquidation était sans incidence sur leur caractère définitif ou non à cette date. Elle a, ce faisant, interprété l'arrêt Skatteverket c. Holmen AB susmentionné.

La cour a enfin refusé de prendre en considération la circonstance, invoquée par le ministre, que l'imputation de ces pertes définitives sur les résultats de la filiale conduirait à prendre en compte, pour la détermination du résultat d'ensemble du groupe, des déficits nés antérieurement à l'intégration de la filiale, en méconnaissance des règles découlant des articles 223 A et suivants du code général des impôts régissant l'intégration fiscale en droit interne et faisant interdiction de prendre en compte, durant la période d'intégration, des déficits nés antérieurement à cette intégration. Elle s'est fondée pour cela sur le principe de primauté du droit communautaire sur les législations nationales, rendant l'objection inopérante sur ce point. Elle a ajouté, de manière surabondante, que les pertes en cause n'avaient en toute hypothèse acquis un caractère définitif permettant leur imputation qu'à l'occasion de la liquidation de la succursale, c'est-à-dire durant la période d'intégration de la filiale dont dépendait cette succursale. Elle a enfin précisé qu'était sans incidence l'éventuelle situation de discrimination à rebours évoquée par le ministre, entre le traitement d'une succursale étrangère et celui d'une succursale française, l'application des dispositions du traité en matière de liberté d'établissement étant seule en cause.

Pourvoi enregistré sous le n° 466062.





**10 mai 2022 - 1<sup>ère</sup> chambre - nos 20VE02031 ; 20VE02032 ; 20VE02233 - Ministre des finances, de l'économie et de la relance c/ communes de Villiers-le-Bâcle, Saint-Aubin et Saclay**

(Voir rubrique fiscalité)

**7 juin 2022 - 1<sup>ère</sup> chambre - n° 20VE02005 - Mme N et autres, C+**

*Si l'extinction de l'action publique consécutive au décès de la personne mise en cause ne prive pas la victime de son droit à réparation du dommage causé par l'infraction, qu'elle peut faire valoir, dans les conditions du droit commun, devant les juridictions civiles, le décès de l'auteur présumé responsable fait obstacle à ce que la victime porte son action civile devant le juge répressif.*

Ainsi privée du concours du procès pénal à l'établissement des responsabilités et contrainte d'engager des frais devant les juridictions civiles, dont elle est exonérée devant la juridiction pénale, la victime justifie d'un droit à réparation du préjudice résultant d'une part, de la perte de chance d'obtenir satisfaction sur ses intérêts civils sans le concours de l'instruction et du procès pénal, et d'autre part, des surcoûts de procédure qu'elle doit engager pour exercer son action en réparation du dommage causé par l'infraction devant la juridiction civile.

Le 21 août 2018, le corps sans vie de Mme M., fille de Mme N., a été retrouvé dans l'appartement qu'elle louait à M. F. Lors de son interpellation, M. F. a avoué avoir assassiné Mme M. Il a été mis en examen de ce chef d'accusation et placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Beauvais, où il s'est suicidé peu après.

Mme N. et d'autres parents de Mme M. ont vainement sollicité du garde des sceaux, ministre de la justice, l'indemnisation des préjudices qu'ils avaient subis à raison de la carence des services pénitentiaires dans la surveillance de ce détenu ayant contribué au suicide de celui-ci.

En cause d'appel, les consorts N. ont sollicité leur indemnisation, non plus à raison de la privation du procès pénal résultant de l'extinction de l'action publique comme ils l'avaient fait jusqu'alors, mais de la perte de la faculté de faire valoir leurs intérêts civils devant la cour d'assises. La cour juge cette demande recevable en vertu du principe selon lequel la personne qui a demandé au tribunal administratif la réparation des conséquences dommageables d'un fait qu'elle impute à une administration est recevable à détailler ces conséquences devant le juge d'appel, en invoquant le cas échéant des chefs de préjudice dont elle n'avait pas fait état devant les premiers juges, dès lors qu'ils se rattachent au même fait générateur et que ses prétentions demeurent dans la limite du montant total de l'indemnité chiffrée en première instance.



La cour rappelle que l'extinction de l'action publique du fait du décès du prévenu ne fait pas obstacle à ce que les parties civiles puissent obtenir réparation du dommage causé par celui-ci devant le juge civil selon les conditions de droit commun. En revanche, elle les prive de la possibilité, prévue à l'article 3 du code de procédure pénale, de voir l'action civile jugée conjointement avec l'action publique. La victime se trouve ainsi privée du concours du procès pénal à l'établissement des responsabilités et contrainte d'engager notamment des frais de représentation et de postulation devant les juridictions civiles, dont elle est exonérée devant la juridiction pénale.

Dès lors, la victime justifie d'un droit à réparation du préjudice résultant, d'une part, de la perte de chance d'obtenir réparation de ses préjudices devant le juge civil sans le concours de l'instruction et du procès pénal, et d'autre part, des surcoûts de procédure qu'elle doit engager pour exercer son action en réparation du dommage causé par l'infraction devant la juridiction civile.

Faisant application de ces principes, la cour constate que les consorts N. justifient d'un préjudice financier induit par les frais engagés pour faire valoir leurs intérêts civils devant la juridiction civile. En revanche, la cour écarte l'indemnisation du préjudice moral invoqué, en jugeant qu'il ne peut être tenu pour acquis que leur indemnisation par le juge pénal aurait été plus simple et plus rapide et que la procédure devant les juridictions civiles aurait été plus complexe, car M. F. avait reconnu sa culpabilité.

*Cf. sur la recevabilité de la demande* [CE, 23 janvier 2012, Mlle A, n° 346689](#), aux T. ; v. également *CE, 19 février 2021, Mme D, n° 439366*, aux T.

Pourvoi enregistré sous le n° 466584.



*Il existe un lien de causalité entre une décision prise sans base légale du fait de la contrariété du droit national à une directive européenne et les préjudices résultant de cette décision.*

Un arrêté du ministre de la santé et du ministre du budget du 21 février 2012 a radié le médicament Javlor de la liste prévue à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, qui regroupe des spécialités pharmaceutiques ouvrant droit à une prise en charge par l'assurance maladie en supplément des tarifs d'hospitalisation, lesquels incluent normalement le coût des médicaments nécessaires au traitement d'une pathologie donnée, pour tenir compte du coût particulièrement élevé de certains médicaments innovants qui ne sont pas utilisés de manière systématique.

Par une décision du 17 juin 2015 (n°363164), le Conseil d'État a annulé pour excès de pouvoir cet arrêté en tant qu'il a radié la spécialité Javlor de la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation au motif que celui-ci avait été pris en méconnaissance de l'article 6 de la directive 89/105/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 dès lors notamment que les critères sur lesquels les ministres chargés de la santé et du budget se fondent pour décider de radier une spécialité de cette liste n'avaient fait l'objet ni d'une publication, ni d'une communication à la Commission, avant l'adoption de cet arrêté du 21 février 2012, alors que cette publication est imposée par la directive 89/105/CEE du Conseil du 21 décembre 1988. Dès lors, l'autorité administrative ne disposait d'aucun fondement lui permettant de prendre légalement la mesure de radiation en cause. Elle a néanmoins continué à diffuser auprès des établissements publics de santé des indications selon lesquelles la spécialité Javlor « ne doit pas être facturée en sus ».

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté le recours des sociétés tendant à l'indemnisation du manque à gagner qui en est résulté pour elles, au motif de l'absence de lien de causalité entre ce dernier et l'illégalité commise, dès lors que la décision de radiation du médicament en cause était par ailleurs justifiée au fond en raison de l'absence d'amélioration du service médical rendu.

Contrairement au tribunal, la cour a admis le lien de causalité entre la faute et le préjudice, après avoir constaté que la décision de radiation du 21 février 2012 était concomitante à une chute des ventes de Javlor.

La cour a ordonné avant dire droit une expertise afin de déterminer le montant du préjudice subi par les sociétés.

Pas de pourvoi.

*Les conclusions de Mme Caroline Grossholz, rapporteure publique, sont publiées au JCP A n°s 38-39, 26 Septembre 2022, n° 2271.*





17 juin 2022 - 4<sup>ème</sup> chambre - [n° 18VE02631](#) - Fondation Jérôme Lejeune, C+

*La cour valide l'autorisation donnée par l'Agence de la biomédecine d'utiliser les cellules embryonnaires dans le cadre d'un protocole de recherche portant sur l'automatisation de la production de telles cellules.*

L'article L. 2151-5 du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable à cette affaire, dispose qu' « un protocole de recherche conduit sur un embryon humain ou sur des cellules souches embryonnaires issues d'un embryon humain ne peut être autorisé que si : / 1° La pertinence scientifique de la recherche est établie ».

Sur ce fondement, l'Agence de la biomédecine a autorisé l'utilisation de cellules embryonnaires dans le cadre d'un protocole de recherche portant sur l'automatisation de la production de telles cellules en vue de pouvoir les proposer à large échelle dans le cas où elles s'avèreraient pouvoir être utilisées, à l'avenir, pour soigner les ulcères cutanés chroniques des patients drépanocytaires et des pathologies oculaires telle la rétinite pigmentaire, alors même qu'un tel usage thérapeutique restait subordonné à l'aboutissement d'autres recherches, lesquelles étaient toujours en cours au moment de la délivrance de l'autorisation, dont les premiers essais cliniques de faisabilité.

La cour rejette le recours de la Fondation Jérôme Lejeune qui contestait notamment la pertinence scientifique du projet de recherche autorisé motif pris de ce que la décision la subordonne au caractère concluant d'essais cliniques futurs. Elle constate la pertinence scientifique de la recherche, alors même que la possibilité d'utiliser les cellules embryonnaires pour traiter les maladies en cause demeurait hypothétique, en retenant, ainsi que le faisait valoir l'Agence de la biomédecine sans être contestée, que le développement des thérapeutiques utilisant des cellules souches pluripotentes était limité par la faible productivité des banques de cellules et que le traitement de maladies répandues nécessitait une industrialisation de la chaîne de production de ces cellules. La cour précise que « l'absence d'essais cliniques concluants » en l'état ne fait pas obstacle à ce que la pertinence scientifique du projet soit reconnue, et ce alors même que ces essais cliniques faisant défaut portaient, non sur la possibilité d'industrialiser la production de cellules embryonnaires, mais sur l'intérêt thérapeutique même de ces cellules.

Pourvoi enregistré sous le n° 466007.







## 10 mai 2022 - 4<sup>ème</sup> chambre - n° 20VE01944 - Société Nulle Part Ailleurs Productions

*La tentative de dépôt d'une marque par un salarié, dans un but de sauvegarde d'un concept d'émission de télévision, et sans intention d'appropriation, ne constitue pas une faute de nature à justifier un licenciement.*

La société Nulle Part Ailleurs Productions avait sollicité auprès de l'inspecteur du travail compétent, l'autorisation de licencier pour motif disciplinaire l'un de ses salariés, responsable de l'émission « Le Zapping », et protégé en sa qualité de candidat non élu aux élections professionnelles aux mandats de délégué du personnel et de membre du comité d'entreprise de l'unité économique et sociale Canal +. L'inspectrice du travail avait initialement accordé l'autorisation demandée. Sa décision a néanmoins été annulée par la ministre du travail, qui a refusé d'autoriser le licenciement.

S'agissant de la dernière décision de refus de licenciement, contestée par la société, la cour a estimé que la procédure contradictoire préalable n'avait pas été respectée. En effet, alors que la société demandait que certains documents lui soient communiqués et que lui soit accordé un délai supplémentaire pour y répondre, la ministre du travail a réduit à quatre jours le délai imparti à la société pour présenter ses observations. En l'absence d'urgence ou de circonstance exceptionnelle, ce délai a été jugé insuffisant, privant la société d'une garantie.

S'agissant de la décision initiale autorisant le licenciement, la société reprochait à ce salarié d'avoir « procédé aux dépôts, à l'INPI, en son nom, des signes « Le Zapping » et « L'année du Zapping », « en méconnaissance des droits patrimoniaux et moraux de son employeur », alors que ces dénominations « sont utilisées, depuis le début de la diffusion, comme titre des émissions » et qu'« il s'agit de marques notoirement connues qui font partie intégrante du patrimoine du groupe Canal + ».

La cour a néanmoins relevé l'intention du salarié de « recourir à une voie de droit dont il pensait qu'elle lui permettrait de préserver l'émission « Le Zapping » d'une éventuelle disparition des programmes diffusés par Canal + », c'est-à-dire la légitimité de sa démarche, sans chercher à « s'approprier » un objet qui « appartiendrait » à son employeur, l'objet en question étant en tout état de cause par nature insusceptible d'appropriation ainsi que l'INPI l'avait estimé par décision du 4 août 2016. Elle a également considéré que le salarié avait fait preuve de transparence à l'égard de son employeur sur son intention de déposer en son nom auprès de l'INPI les signes « Le Zapping » et « L'Année du Zapping ». Aucun manquement à son obligation de loyauté ne pouvait dès lors lui être reproché. Par conséquent, la décision initiale autorisant le licenciement au motif que la faute du salarié était suffisamment grave pour justifier celui-ci, était entachée d'erreur d'appréciation.

Les décisions contestées ont donc été annulées.

Pourvoi enregistré sous le n° 464872.



*La cour annule la décision d'homologation d'un document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi à raison de l'absence de contrôle, par l'administration, des conditions dans lesquelles l'expert désigné par les représentants du personnel a pu exercer sa mission et, par suite, des conditions dans lesquelles le comité social et économique a émis ses avis sur le projet de plan de sauvegarde de l'emploi.*

Aux termes de l'article L. 1233-34 du code du travail : « Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, le comité social et économique peut, le cas échéant sur proposition des commissions constituées en son sein, décider, lors de la première réunion prévue à l'article L. 1233-30, de recourir à une expertise pouvant porter sur les domaines économique et comptable ainsi que sur la santé, la sécurité ou les effets potentiels du projet sur les conditions de travail. (...) Le rapport de l'expert est remis au comité social et économique et, le cas échéant, aux organisations syndicales, au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai mentionné à l'article L. 1233-30 ».

Lorsque l'assistance d'un expert-comptable a été demandée sur le fondement de ces dispositions, l'administration doit s'assurer que celui-ci a pu exercer sa mission dans des conditions permettant au comité d'entreprise de formuler ses avis en toute connaissance de cause. La cour prononce, en l'espèce, l'annulation d'une décision d'homologation du document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi en raison de l'omission de l'administration à exercer ce contrôle qui lui incombe, en relevant que la décision litigieuse vise l'absence de remise de rapport d'expertise sur le projet de réorganisation et qu'il ressort des pièces du dossier que l'expert désigné a estimé ne pas être en mesure de rendre un rapport compte tenu notamment des carences de l'employeur dans la transmission des informations sollicitées.

La cour a notamment écarté l'argument avancé en défense tiré de l'absence de demande d'injonction formulée par le CSE auprès de l'administration sur le fondement de l'article L. 1233-57-5 du code du travail, qui a pour objet de permettre aux institutions représentatives du personnel de contribuer elles-mêmes au respect de la procédure d'information et de consultation préalable à une demande de validation ou d'homologation relative à un plan de sauvegarde de l'emploi. En effet, si l'administration, dans l'appréciation globale qui lui incombe, au titre de la régularité de cette procédure d'information et de consultation, peut légalement tenir compte de l'absence de demande d'injonction, cette dernière ne saurait néanmoins la dispenser de s'assurer que les instances représentatives ont effectivement disposé des informations utiles pour se prononcer sur l'opération projetée en toute connaissance de cause.

Cf. **CE, 21 octobre 2015, Syndicat CFDT santé sociaux de la Seine-Saint-Denis et autres, n°382633, au rec.** ; **CE, 29 juin 2016 Société Asterion France, n° 386581, au rec.**

Pourvois enregistrés sous les n<sup>os</sup> 465656 et 465817.



*La cour juge qu'aucune obligation de reclassement ne pèse sur l'employeur en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle du salarié.*

Contrairement à la chambre sociale de la Cour de cassation, le Conseil d'État avait imposé cette obligation de manière prétorienne, malgré l'absence de tout fondement textuel, à la différence des licenciements pour inaptitude et aux licenciements pour motif économique (articles L. 1226-2 et L. 1233-4 du code du travail).

La cour juge à l'inverse, dans cette espèce, qu'aucun texte législatif ou réglementaire ni aucun principe n'imposent une obligation de reclassement à un employeur qui souhaite licencier un salarié auquel il reproche une insuffisance professionnelle, les dispositions du code du travail ne prévoyant une telle obligation que dans les hypothèses où le licenciement est justifié soit par un motif économique soit par l'inaptitude physique du salarié.

Par suite, elle estime que la ministre du travail a commis une erreur de droit en refusant d'autoriser le licenciement de la salariée en cause, après avoir constaté que les faits établis et imputables à cette dernière caractérisaient une insuffisance professionnelle, au motif que l'employeur ne justifiait pas avoir procédé à des recherches de reclassement et qu'ainsi il n'avait pas satisfait à son obligation de reclassement.

Cf. [Cass. soc, 7 juillet 2010, n° 08-45085, au Bulletin](#) ; [Comp. CE, 27 septembre 1989, Association pour la formation professionnelle dans le bâtiment et les travaux publics, n°91613](#) ; [CE, 25 novembre 2019, M. A, n° 418025](#).

Pas de pourvoi.



*L'administration du travail n'a pas à demander à une entreprise, non soumise à l'obligation de mettre en place un livret individuel de contrôle, de le faire, les dépassements d'horaires étant sans incidence sur la qualification de services à horaire fixe au sens et pour l'application des dispositions de l'article R. 3312-19 du code des transports.*

L'inspecteur du travail avait autorisé, par l'article 1<sup>er</sup> d'une décision, une société de transport routier à prolonger l'amplitude de la journée de travail de ses salariés, tout en disposant, dans l'article second de la même décision, que l'autorisation accordée « pourra être à tout moment retirée si les éléments d'information présentés se révèlent inexacts ou se trouvent modifiés ou encore s'il est constaté que le décompte du temps de travail du personnel roulant n'est pas effectué ». Dans le courrier accompagnant la notification de cette décision, l'administration attirait l'attention de la société sur cette partie du dispositif et l'estimait soumise à l'obligation de faire remplir par ses salariés un livret individuel de contrôle, prévu par des dispositions de l'article R. 3312-19 du code des transports.

La société a contesté devant le juge administratif le second article de cette décision.

Le tribunal administratif a accueilli, en première instance, la fin de non-recevoir opposée par l'administration tirée de ce que la décision litigieuse ne faisait pas grief à la société, au motif que « les dispositions de l'article 2 de la décision d'autorisation ne produisent aucun effet juridique direct sur la situation de la société requérante ». Ces dernières emportaient pourtant des effets à tout le moins équivalents à une mise en demeure en faisant peser sur sa destinataire une menace de sanction consistant dans la remise en cause de l'autorisation accordée. En appel, la cour a donc estimé, au contraire, la requête recevable.

Au fond, la société relevait à l'évidence des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article R. 3312-19 du code des transports, prévoyant un contrôle de la durée du travail au moyen de « l'horaire de service », dès lors qu'exploitant « les lignes régulières de bus du réseau de Vélizy-Vilacoublay », dont « chaque ligne fonctionne selon un horaire fixe » et dont « le parcours (...) ne dépasse pas 50 km ».

Pour contester ce fait, l'administration soutenait qu'il convenait d'interpréter les dispositions réglementaires comme signifiant que « la notion d'horaires fixes (...) renvoie aux horaires fixes du personnel roulant, et non aux horaires fixes des lignes de transport ».

La cour a néanmoins estimé que la circonstance que des aléas de circulation et de matériel conduiraient à des dépassements des horaires prévus, était sans incidence sur la qualification de services à horaire fixe au sens et pour l'application des dispositions en cause.

Elle a, par suite, annulé la décision de l'inspecteur du travail en tant qu'elle demandait à la société de mettre en place un livret individuel de contrôle, ainsi que la décision implicite par laquelle la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a rejeté son recours hiérarchique.

*Cf. CE, [25 janvier 1991, Confédération nationale des associations familiales catholiques, n° 103143, au rec. ; CE, 19 juillet 2019, Mme A, n° 426389, au rec. ; CE, Sect., 12 juin 2020, GISTI, n° 418142, au rec.]*

Pas de pourvoi.

*Un commentaire de Mme Caroline Grossholz, rapporteur publique, est publié dans la revue Énergie - Environnement - Infrastructures n° 10, octobre 2022, comm. 75.*



*Pour l'application de l'article L. 1232-4 du code du travail, il y a lieu d'assimiler la situation dans laquelle le salarié concerné est le seul représentant du personnel dans l'entreprise, à celle dans laquelle se trouve tout salarié dont l'entreprise est dépourvue d'institution représentative du personnel.*

La société Chaumeil a sollicité l'autorisation de l'inspection du travail afin de licencier M. E, délégué du personnel, pour inaptitude médicale, en raison de l'impossibilité d'assurer son reclassement. L'inspection du travail a refusé cette demande en estimant que l'inaptitude de M. E était en lien direct avec les obstacles mis par l'employeur à l'exercice de ses fonctions représentatives. Sa décision a été confirmée par la ministre du travail. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a estimé que la demande de licenciement était en lien avec le mandat.

Toutefois, la cour a considéré que les éléments produits sont insuffisants pour justifier d'obstacles mis par l'employeur à l'exercice des fonctions représentatives exercées par M. E. et pour retenir un lien entre ces obstacles et la dégradation de l'état de santé du salarié.

Mais, le ministre a demandé à la cour de substituer au motif retenu par l'inspection du travail, celui tiré de l'absence de mention dans la lettre de convocation à l'entretien préalable de l'information que M. E. disposait de la faculté de se faire assister par un conseiller du salarié de son choix, alors qu'il était le seul représentant du personnel au sein de la société.

La cour relève que cette information constitue une formalité substantielle. Elle précise que, lorsque le salarié concerné est le seul représentant du personnel dans l'entreprise, sa situation doit être assimilée à celle dans laquelle se trouve tout salarié dont l'entreprise est dépourvue d'institution représentative du personnel. Ainsi, dans cette hypothèse, l'omission, dans la lettre de convocation adressée par l'employeur, de l'indication de la faculté de se faire assister par un conseiller du salarié, entache d'irrégularité la procédure de licenciement, même si le salarié s'est effectivement fait assister par un conseiller du salarié au cours de l'entretien, sauf s'il est établi qu'il a été pleinement informé, en temps utile, des modalités d'assistance auxquelles il avait droit, en fonction de la situation de l'entreprise, pour son entretien préalable.

Faisant droit à la demande de substitution de motif du ministre, la cour rejette la requête de la société Chaumeil tendant à l'annulation de la décision de l'inspecteur du travail refusant d'accorder une autorisation de licencier et de celle confirmative du ministre prise sur recours hiérarchique.

Pourvoi enregistré sous le n° 467113.







28 juin 2022 – 6<sup>ème</sup> chambre – [n° 21VE03210](#) – SCI Le Trou d’Houillet, C+

*Le caractère certain d’un préjudice résultant de l’abandon d’un projet immobilier suite à des refus illégaux de permis de lotir doit être apprécié au regard de la probabilité pour la société porteuse du projet d’obtenir les permis de construire nécessaires, dès lors que la vente des parcelles était subordonnée à l’obtention de ces permis.*

Après que le juge a constaté l’illégalité des refus d’autorisations de lotir qu’elle avait sollicitées à la commune de Limay, la SCI Le Trou d’Houillet a cherché à obtenir la réparation du préjudice subi du fait de l’impossibilité de réaliser son projet immobilier. Elle se prévalait, à cet égard, d’un protocole d’accord signé avec un acquéreur potentiel qui prévoyait la vente du terrain si les parcelles obtenaient les permis de construire nécessaires et si tous les recours étaient épuisés.

Pour apprécier le caractère direct et certain du préjudice subi par la SCI Le Trou d’Houillet résultant de l’abandon de son projet immobilier, la cour, saisie après cassation, a apprécié la probabilité de l’octroi des permis de construire sur le terrain en litige, au regard des règles alors applicables, si l’autorisation de lotir initialement demandée avait été accordée.

Elle a relevé, à cet égard, que, par un arrêté du 23 octobre 2007, le maire de Limay a rejeté la demande de construire neuf maisons d’habitation déposée par la SCI, en se fondant sur l’avis négatif de l’architecte des Bâtiments de France s’agissant de constructions projetées en R+1+C, et, sur le classement d’une partie du terrain en zone verte en vertu du plan de prévention du risque inondation. Elle a également constaté que la société, qui n’avait pas contesté cet arrêté du 23 octobre 2007, ni l’avis négatif de l’architecte des bâtiments de France, se bornait à alléguer du dépôt d’une nouvelle demande de permis de construire pour des constructions en RDC+C, sans en justifier.

Au regard de ces éléments, la cour a jugé que la SCI n’établissait pas que l’octroi des permis de construire projetés aurait été probable, même si l’autorisation de lotir lui avait été délivrée. Par suite, le préjudice allégué par la société ne présentait pas un caractère suffisamment certain pour ouvrir droit à réparation.

Cf. [CE, 12 juillet 2017, Société Négocimmo, n° 394941](#), aux T. ; [CE, 18 novembre 2021, Société Le Trou d’Houillet, n° 437821](#).

Pourvoi enregistré sous le n° 467041.





# » LE COMITÉ DE RÉDACTION »

## **Directeur de la publication :**

Terry OLSON

## **Coordination des contributions :**

Muriel DEROC

## **Comité de rédaction :**

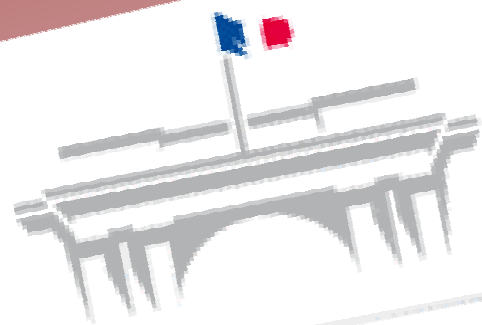
Corinne SIGNERIN-ICRE, Patrice BEAUJARD,  
Marie-Cécile MOULIN-ZYS, Marc FRÉMONT,  
Jeanne SAUVAGEOT, Catherine BOBKO,  
Marie-Gaëlle BONFILS, Caroline GROSSHOLZ

## **Conception graphique et mise en réseau informatique :**

Angélique LAVABRE

## **Comité de relecture :**

Annick CÉNARD, Alexander GOURRAT







**Cour administrative d'appel de Versailles**  
**2 Esplanade Grand Siècle**  
**CS 31102**  
**78004 VERSAILLES**

☎ 01 30 84 47 00  
📧 01 30 84 47 04

Contact : [documentation.caa-versailles@juradm.fr](mailto:documentation.caa-versailles@juradm.fr)

Site internet : <http://versailles.cour-administrative-appel.fr/>

